

DÉCISION
de la cinquième chambre de recours
du 29 août 2022

Dans l'affaire R 197/2021-5

Blake Holdings LLC
5 W. Main St. Unit 10
Boyne City Michigan 49712
États-Unis d'Amérique

Demanderesse/requérante

représentée par HGF Limited, 8th Floor, 140 London Wall, EC2Y 5DN, London,
Royaume-Uni

Recours concernant la demande de marque de l'Union européenne no 18 262 481

LA CINQUIÈME CHAMBRE DE RECOURS

composée de V. Melgar (président), S. Rizzo (rapporteur) et R. Ocquet (membre)

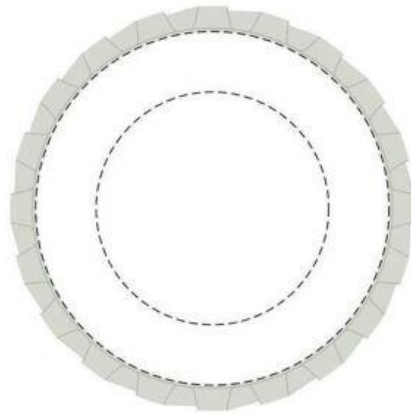
Greffier: H. Dijkema

rend le présent

Décision

Résumé des faits

- 1 Par une demande déposée le 26 juin 2020, Blake Holdings LLC (ci-après la «demanderesse») a sollicité l'enregistrement de la marque de position



pour la liste de produits suivante, telle que modifiée après une demande de limitation déposée le 28 février 2022 et acceptée par l'Office le 7 avril 2022:

Classe 12 — Matières de route utilisées avec du matériel de construction, industriel et agricole; aucun des pneus précités n'étant extrait de route pour chariots élévateurs.

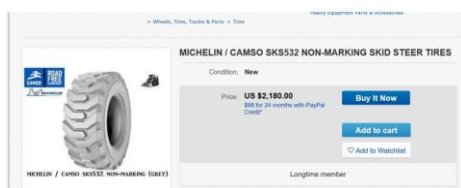
La demanderesse a décrit la marque comme suit:

La marque se compose de la bande de roulement et de la partie extérieure d'un pneu en gris clair («Pantone 7527 C») représentées dans la zone située en dehors de la ligne discontinue extérieure, comme le montre la représentation jointe.

- 2 Le 16 juillet 2020, l'examineur a adressé un courrier à la demanderesse notifiant un refus provisoire de protection au motif que la demande ne paraissait pas admissible à l'enregistrement en vertu de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE. Le refus provisoire peut être résumé comme suit:
 - Le signe pour lequel la protection est demandée consiste simplement en une combinaison d'éléments de présentation qui sont composés de la «bande de roulement et de la partie extérieure d'un pneu en gris clair(Pantone 7527 C)», comme indiqué dans la description de la marque demandée. Dans ce contexte, le consommateur pertinent percevrait le signe comme ne se différenciant pas substantiellement des différentes apparences de pneus de base communément utilisées dans le commerce pour les produits en cause; il s'agit simplement d'une variante de celle-ci, dans le cas d'un pneu en gris clair.
 - En outre, la position de la marque telle que suivante ne serait pas perçue comme une indication de l'origine, mais comme un simple élément

décoratif dans le pneu, étant en l'espèce une variation de couleur grise dans la partie extérieure d'un pneu d'un véhicule, qui ne diverge pas des normes du secteur concerné pour fonctionner en tant que marque.

- Lefait que la marque de position ne se différencie pas substantiellement de diverses marques de position de base apposées sur le produit, en l'espèce sur la partie extérieure du pneu, peut être étayé par les recherches effectuées sur l'internet suivantes:
- Extrait du site Internet «ebay» à l'adresse <https://www.ebay.com/itm/MICHELIN-CAMSO-SKS532-NON-MARKING-SKID-STEER-TIRES-/173866039765>, consulté à l'adresse suivante: 16 juillet 2020, où un pneu gris clair peut être trouvé à la vente:



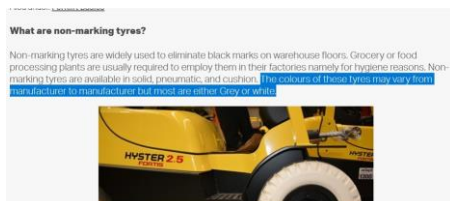
- Extrait du site internet «landmaxcn» à l'adresse http://www.landmaxcn.com/products/Solid_tires/563.html, consulté à l'adresse suivante: 16 juillet 2020, où un pneu gris peut être trouvé à l'achat:



- Extrait tiré du site internet «tyres business» à l'adresse suivante: <https://www.tirebusiness.com/manufacturers/camso-unveils-2-solid-non-marking-forklift-tyres>, consulté le 16 juillet 2020, où l'on peut lire qu'ils sont conçus pour accroître l'efficacité énergétique et la performance thermique:



- Extrait du site internet «Adapt Lift Group» à l'adresse suivante: <https://www.adaptlift.com.au/blog/2014-04-03-forklift-non-marking-tyres-investigated>, consulté le 16 juillet 2020, qui indique que les pneus peuvent être vendus dans différentes couleurs, mais la plupart sont proposés en gris et blanc:



- À la lumière des recherches fournies ci-dessus, il peut être déduit qu’il existe plusieurs opérateurs économiques sur le marché pertinent des produits visés par la demande qui utilisent des pneus en gris clair ou avec ladite couleur apposée sur les produits, qui sont liés à la non-marquage des pneus et à leur capacité à éliminer les marques noires au sol.
- 3 Le 23 novembre 2020, la demanderesse a répondu au refus provisoire en déclarant que:
- Les exemples fournis par l’examineur proviennent de pays tiers. En outre, de tels exemples sont liés aux chariots élévateurs à fourche, tandis que la marque de la demanderesse doit être apposée sur les «pneumatiques pour routes utilisées avec des équipements de construction, industriels et agricoles». Considérant qu’il est normal et habituel dans le commerce que les pneus OTR soient équipés de bandes de roulement de couleur foncée, le consommateur pertinent percevra aisément la bande de roulement gris clair comme véhiculant un message de marque.
 - Plus spécifiquement, la marque ne s’applique qu’aux pneumatiques destinés à un marché très spécifique, à savoir les professionnels de l’industrie de la fabrication des plates-formes de travail aérien. En l’espèce, l’arrêt Libertel (06/05/2003, C-104/01, Libertel, EU:C:2003:244, § 66) doit donc être pris en considération lors de l’examen de la présente demande.
 - Dans l’hypothèse où l’examineur maintiendrait son objection à la présente demande, la demanderesse demande que la limitation suivante soit ajoutée à la liste des produits visés par la demande: «Pneus hors route utilisés avec des équipements de construction, industriels et agricoles; aucun des pneus précités n’étant des pneus pour chariots élévateurs», qui répond à la préoccupation de l’examineur selon laquelle l’apparence du pneu ne diverge pas des normes du secteur concerné.
 - À titre subsidiaire, si la limitation proposée n’est pas suffisante pour réfuter l’objection, la demanderesse fait une revendication secondaire d’un caractère distinctif acquis et demande la possibilité de présenter des preuves du caractère distinctif acquis à l’appui de la demande.
- 4 Le 11 janvier 2021, l’examineur a rendu une décision (ci-après la «décision attaquée») rejetant la marque demandée dans son intégralité en vertu de l’article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE. La décision reposait sur les principales conclusions suivantes:

Extraits de sites internet n'étant pas de l'intérieur de l'UE

- Le fait que les extraits internet proviennent de sites web de pays tiers n'exclut pas que le public pertinent de l'UE ne sache pas ou n'ait pas accès à l'achat de ces produits. En fait, les consommateurs de l'UE sont également concernés par le fait que l'internet et les sites web sur l'internet sont accessibles depuis le monde entier (15/06/2009, R 29/2009-4, ALL IN ONE, § 18).
- Bien que les fournisseurs d'accès à Internet, à savoir le vendeur des produits, puissent être établis en dehors de l'Union européenne, le consommateur européen est en tout état de cause concerné. Les consommateurs de l'UE peuvent accéder à l'internet et aux sites web de chaque pays désigné. Si le consommateur pertinent de l'UE a besoin d'acheter des pneus tout-terrain, il peut accéder à ces vendeurs via l'internet.
- En tout état de cause, le signe demandé ne serait pas perçu comme une marque mais simplement comme un élément décoratif. Le signe demandé serait perçu par le consommateur pertinent comme ne se différenciant pas substantiellement des différentes apparences de base de pneus communément utilisés dans le commerce pour les produits en cause; il s'agit simplement d'une variante, en l'espèce, d'un pneu en gris clair. En outre, la position de la marque ne serait pas perçue comme une indication de l'origine, mais comme un simple élément décoratif dans le pneu, étant en l'espèce une variation de couleur grise dans la partie extérieure d'un pneu d'un véhicule, qui ne diverge pas des normes du secteur concerné pour fonctionner en tant que marque.
- Pour cette raison, les arguments selon lesquels les pneus de la demanderesse sont utilisés pour des plateformes de travail aérien (ci-après le «PTA»), où la nécessité de ne pas marquer les pneus est négligeable, ne font pas abstraction du fait que le signe demandé est une simple variante de l'apparence des pneumatiques disponibles sur le marché.

Sur le public pertinent

- Ence qui concerne cet argument relatif au niveau d'attention du public pertinent, qui serait un public professionnel comme le prétend la demanderesse, il convient de relever que, compte tenu de la nature des produits en cause, même si le niveau d'attention d'une partie du public pertinent est élevé, compte tenu du niveau relativement technique et du coût des produits tels qu'établis par la demanderesse, même s'il est admis que le public pertinent peut être attentif aux différents détails esthétiques d'un produit, il n'implique pas automatiquement qu'il le percevra comme une marque. Il y a lieu de considérer que le fait que le public pertinent est spécialisé ne saurait avoir une influence déterminante sur les critères juridiques utilisés pour l'appréciation du caractère distinctif d'un signe.

Sur le message de marque revendiqué qui sera perçu par le consommateur pertinent

- La demanderesse fait valoir que, compte tenu du fait que, dans le commerce, il est normal et habituel que les pneus hors route comportent des bandes de roulement de couleur foncée, le consommateur pertinent percevra aisément la bande de roulement gris clair comme véhiculant un message de marque. Un tel argument ne saurait prospérer. Le signe serait simplement perçu comme un élément décoratif étant donné qu'il existe plusieurs opérateurs économiques sur le marché pertinent des produits demandés qui utilisent des pneus en gris clair ou avec ladite couleur apposée sur les produits.
- Comptetenu de ce qui précède, l'Office estime que la marque de position demandée consiste en une combinaison d'éléments qui ne se différencie pas substantiellement de divers pneus couramment utilisés dans le commerce, mais constitue simplement une variation de ceux-ci. Les différences alléguées n'étant pas facilement perceptibles, il s'ensuit que la marque de position en cause ne permettra pas au public pertinent de distinguer de façon immédiate et certaine les produits de la requérante de ceux ayant une autre origine commerciale.
- Pour cette raison, l'Office conclut que le signe demandé est dépourvu de caractère distinctif.

Sur la limitation proposée des produits

- La demanderesse indique: «Dans l'hypothèse où l'Office maintiendrait son objection à la présente demande, la demanderesse sollicite l'ajout de la limitation suivante à la liste des produits visés par la demande: «Pneus hors route utilisés avec des équipements de construction, industriels et agricoles; aucun des pneus précités n'étant des pneus pour chariots élévateurs», qui répond à la préoccupation de l'Office selon laquelle l'apparence du pneu ne diverge pas des normes du secteur concerné.
- Toutefois, une telle demande de limitation n'est pas acceptable étant donné qu'il s'agit d'une limitation conditionnelle des produits précités.
- Néanmoins, il convient de mentionner que les extraits tirés de l'internet montrent des pneus comme le signe demandé et la mention d'un type de camion spécifique (en l'espèce, des chariots élévateurs) ne figure pas dans les extraits A) et B).

Conclusion

- Pour les raisons susmentionnées, la marque demandée est dépourvue de caractère distinctif dans l'Union européenne conformément à l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE pour l'ensemble des produits revendiqués.

- Une fois cette décision devenue définitive, la procédure reprendra pour l'examen de la demande subsidiaire fondée sur l'article 7, paragraphe 3, du RMUE et sur l'article 2, paragraphe 2, du REMUE.

5 Le 30 janvier 2021, la demanderesse a formé un recours contre la décision attaquée, demandant que celle-ci soit annulée dans son intégralité.

6 Le 10 mai 2021, la demanderesse a demandé une limitation de ses produits compris dans la classe 12 comme suit:

Classe 12 — Matières de route utilisées avec du matériel de construction, industriel et agricole; aucun des pneus précités n'étant des pneus pour chariots élévateurs.

7 Le mémoire exposant les motifs du recours a été reçu le 11 mai 2021, accompagné d'une obligation de limitation des produits.

8 Le 25 mai 2021, le greffe de la chambre de recours a accusé réception de la demande de limitation et a informé la requérante que la chambre de recours statuerait sur celle-ci en temps utile.

9 Le 23 septembre 2021, le rapporteur a envoyé une communication à la demanderesse indiquant que les résultats de l'internet semblaient confirmer l'existence, également sur le marché de l'Union, d'une partie extérieure de pneus en gris clair en couleur et, dans le même temps, suggérant de limiter la liste des produits comme suit:

Classe 12 — Matières de route utilisées avec du matériel de construction, industriel et agricole; aucun des pneus précités n'étant extrait de route pour chariots élévateurs.

10 Le 22 octobre 2021, la requérante a demandé une prorogation du délai pour déposer une réplique, laquelle a été rejetée pour défaut de motivation.

11 Le 28 octobre 2021, la requérante a motivé sa demande de prorogation. Par conséquent, une prolongation de deux mois a été accordée.

12 Le 28 février 2022, la demanderesse a présenté une réponse à la communication du rapporteur.

13 Le 3 mars 2022, le greffe a notifié une irrégularité dans la présentation des éléments de preuve.

14 Le 7 avril 2022, le greffe a informé la requérante qu'il était remédié aux irrégularités dans la communication reçue le 4 avril 2022 et que la limitation de la liste des produits avait été acceptée. En conséquence, la liste aurait dû être modifiée comme suit:

Classe 12 — Matières de route utilisées avec du matériel de construction, industriel et agricole; aucun des pneus précités n'étant extrait de route pour chariots élévateurs.

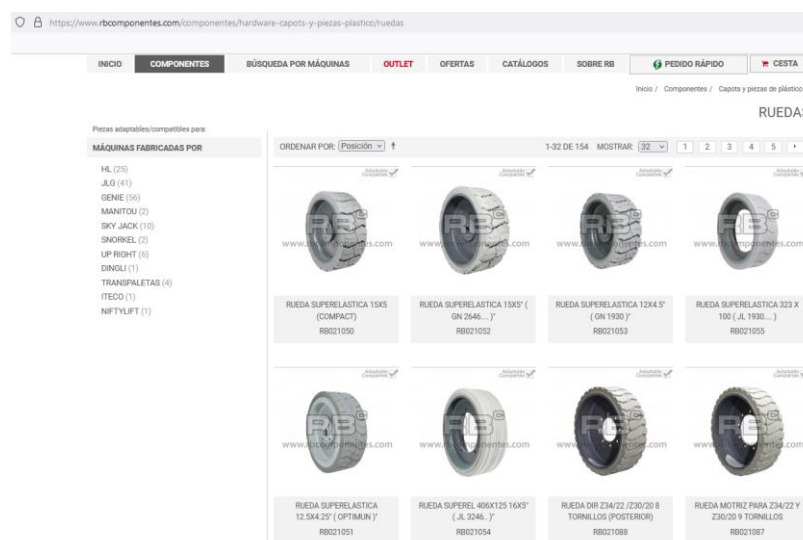
15 Compte tenu des observations présentées par la demanderesse en réponse à la communication du rapporteur du 23 septembre 2021, le 5 mai 2022, le rapporteur a envoyé à la demanderesse une nouvelle communication contenant les

considérations supplémentaires suivantes et a accordé à la demanderesse un mois pour y répondre:

Sur le caractère distinctif de la marque demandée

- Dans ses observations, la demanderesse fait valoir que les exemples de portions externes similaires de pneus gris clair, fournis par le rapporteur, «sont en fait tous produits par une société liée à la demanderesse».
- Bien que les affirmations de la demanderesse puissent être vraies, le rapporteur relève que de nouvelles recherches sur Internet révèlent une multitude de roues avec une extérieur gris clair, telles que les exemples suivants tirés d'une recherche effectuée le 27 avril 2022, qui ne semblent pas provenir de la demanderesse ou d'entreprises liées:

- <https://www.rbcomponentes.com/componentes/hardware-capots-y-piezas-plastico/ruedas>



- <https://www.rbcomponentes.com/rueda-superelastica-12-5x4-25-para-jl-e2-t-e-y-d>

<https://www.rbcomponentes.com/rueda-superelastica-12-5x4-25-para-jl-e2-t-e-y-d>

RB^c COMPONENTES

INICIO

COMPONENTES

BÚSQUEDA POR MÁQUINAS



- Indépendamment de ce qui précède, le rapporteur souligne que, comme indiqué dans la récente décision 23/06/2021, R 196/2021-5, DEVICE OF THE outdoor OF A TYRE (fig.), concernant une demande de marque de la même demanderesse, dans un cas très similaire à celui de l'espèce, l'Office n'est pas tenu de fournir des exemples de pneus ayant une apparence identique sur le marché, mais seulement d'examiner si le secteur concerné est caractérisé par une différence significative de forme et de couleurs pour laquelle la marque demandée n'est considérée que comme une variante (classe 3, ES, EU:T:2020:127, § 21); 28/06/2019, T-340/18, forme OF A Flying V GUITAR (3D), EU:T:2019:455, § 35-36; 26/03/2020, T-570/19, FORME EINES KÄSESTRANGS (3D), EU:T:2020:127, § 21).

- À cet égard, le rapporteur considère que le même raisonnement qui a conduit



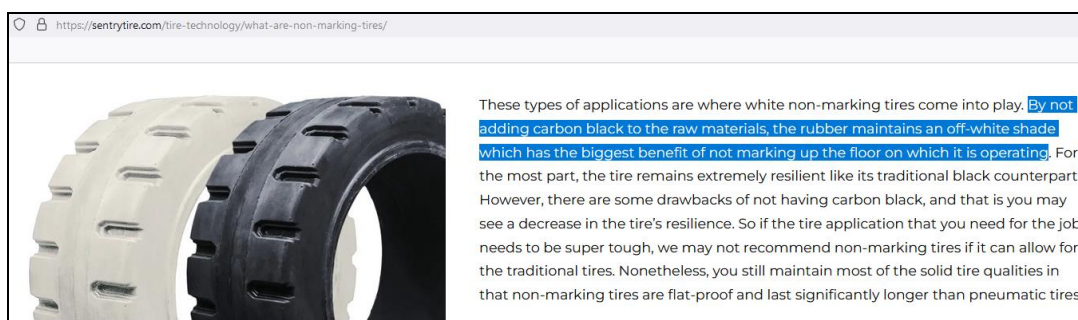
au refus d'enregistrement de la marque 3D dans la décision dans l' affaire R 196/2021-5, qui n'a pas fait l'objet d'un recours et est donc définitif, pourrait s'appliquer au cas d'espèce.

- En revanche, les observations de la demanderesse selon lesquelles les pneumatiques auxquels la marque de position en cause fait référence «sont spécifiquement utilisés pour des plateformes de travail aérien», qui «sont fréquemment utilisées en dehors ou dans des situations d'urgence (telles que le secours contre l'incendie), où la nécessité de ne pas marquer des pneus est négligeable» suscitent des doutes sérieux de la part du rapporteur quant au caractère fonctionnel possible de la couleur gris clair de la bande de roulement et de la partie extérieure d'un pneu, comme le prétend la demanderesse, pour les raisons exposées ci-après.

Article 7, paragraphe 1, point e), II), du RMUE

- Le rapporteur estime que la marque de position en cause, composée de la bande de roulement et de la partie extérieure d'un pneu en gris clair, pourrait également être considérée comme ayant une certaine fonctionnalité, à savoir ne laissant aucune marque noire sur les sols lors d'opérations.
- Les pneus non marqués sont des pneus qui ne laissent aucune marque sur le sol par rapport aux pneus noirs ordinaires. Les pneus non marqués sont généralement fabriqués en blanc ou gris, car ils ont enlevé le noir de carbone, comme illustré ci-dessous:

- o <https://sentrytire.com/tire-technology/what-are-non-marking-tires/>




- Contrairement à ce que soutient la demanderesse, le rapporteur observe que l'utilisation de pneus possédant des propriétés de non-marquage est potentiellement également intéressante pour les produits revendiqués, à savoir les «pneus de route utilisés avec du matériel de construction, industriel et agricole; aucun des éléments susmentionnés n'étant à l'arrêt des pneus pour chariots élévateurs», y compris les produits spécifiques pour lesquels la demanderesse affirme que la marque de position en cause sera utilisée, à savoir les pneumatiques pour les plates-formes de travail aérien.

- Un PTA, également connu sous le nom d'appareil aérien, de plateforme de travail élévante (PSAP), de picker de cerises, de camions à godets ou de plate-forme de travail mobile élévatrice (MEWP), est un dispositif mécanique utilisé pour fournir un accès temporaire à des personnes ou des équipements à des endroits inaccessibles, généralement en hauteur. Il existe différents types de plateformes d'accès mécanisées et les types individuels peuvent également être appelés « picker de cerises » ou « élévateurs de ciseaux » (voir https://en.wikipedia.org/wiki/Aerial_work_platform).
- Contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, les BW sont également utilisées à l'intérieur (comme indiqué ci-dessous), où la nécessité de réduire les marques à gauche sur les sols, réduisant ainsi le besoin de nettoyage des sols à forte intensité de main-d'œuvre, est un élément non négligeable à prendre en considération.
 - o <https://www.macallisterrentals.com/aerial-lift-type-for-the-job/>

<https://www.macallisterrentals.com/aerial-lift-type-for-the-job/>

Scissor Lifts


Scissor lifts are a vertical lift with a platform that's the same size as the base. They're used in **both indoor and outdoor** projects, and are popular because they easily lift both personnel and equipment. Smaller scissor lifts are often used indoors, in parking garages and in urban areas. Larger, rough terrain lifts are used as aerial work platforms in a variety of settings.



SCISSOR LIFTS

Scissor lifts are a vertical lift with a platform that's the same size as the base.

Electric scissor lifts are often used as an **indoor** aerial work platform. Unlike gas-powered lifts, electric or battery-operated lifts don't emit fumes. This makes them healthier for workers and safer for use indoors.



ELECTRIC SCISSOR LIFT USES

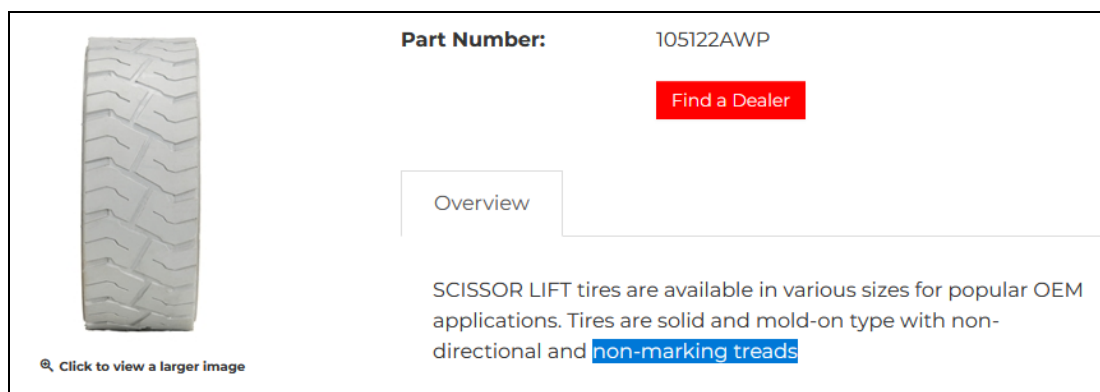
- Indoor use
- Small spaces
- Multiple personnel
- Narrow areas like warehouses

- Sur la base de ce qui précède, le rapporteur conclut que la couleur gris clair revendiquée de la bande de roulement et de la partie extérieure d'un pneu a pour but de réduire les marques à gauche sur les sols. Il s'agit donc du

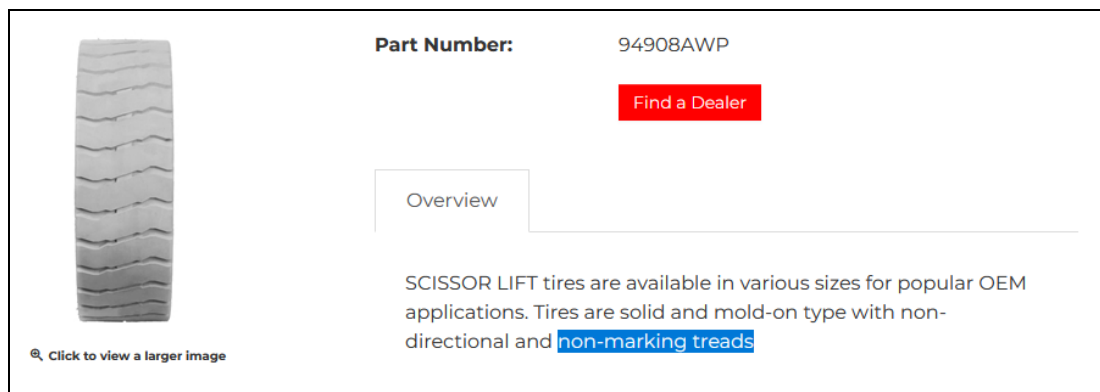
résultat technique essentiel visé par la caractéristique revendiquée des produits en cause, conformément aux exigences du motif de refus de l'article 7, paragraphe 1, point e) ii), du RMUE.

- Il ressort également du site web connexe www.otrwheel.com de la demande que les pneus pour les WW, tels que les pneus de nettoyage de ciseaux élévateurs, font l'objet d'une promotion, comme le montre le tableau ci-dessous:

- <https://www.otrwheel.com/105122awp>



- <https://www.otrwheel.com/94908awp>



- Il s'ensuit que ces produits peuvent être choisis par le public pertinent sur la base de cette fonction technique.
- Par conséquent, le rapporteur est d'avis que l'octroi d'un droit exclusif sur la solution technique ou la caractéristique fonctionnelle consistant en une couleur gris clair de la bande de roulement et de la partie extérieure d'un pneu dont l'objectif est de réduire les marques restantes sur le sol limiterait la possibilité pour les concurrents de fournir un produit incorporant une telle caractéristique technique, ou, à tout le moins, de limiter leur liberté de choix quant à la solution technique qu'ils souhaitent adopter pour incorporer une telle fonction dans leur produit (18/06/2002, C-299/99, Remington, EU:C:2002:377, § 79).

- Compte tenu de tout ce qui précède, le rapporteur considère que la position des caractéristiques essentielles du signe en cause représente une caractéristique nécessaire pour que la couleur gris clair de la bande de roulement et de la partie extérieure d'un pneu remplisse sa fonction technique nécessaire, de sorte que le signe dans son ensemble tombe sous le coup de l'interdiction énoncée à l'article 7, paragraphe 1, point e) ii), du RMUE pour tous les produits demandés.
- 16 Le 11 août 2022, après avoir obtenu une prorogation de deux mois du délai pour déposer une réplique, la requérante a présenté des observations sur la communication du rapporteur du 5 mai 2022.

Moyens du recours

- 17 Les arguments soulevés dans le mémoire exposant les motifs du recours peuvent être résumés comme suit:

Éléments de preuve provenant de pays extérieurs à l'UE

- Les exemples de sites web fournis par l'Office proviennent clairement de l'extérieur de l'UE, à savoir les États-Unis (deux fois), la Chine et l'Australie. Compte tenu de la nature des produits en question, à savoir les grands pneumatiques lourds pour véhicules hors route (OTR), il semble très peu probable qu'un consommateur établi dans l'UE cherche à importer ces produits des États-Unis, de Chine ou d'Australie. Les coûts d'expédition à eux seuls auraient un effet de levier et le consommateur pertinent serait bien plus susceptible de s'approvisionner en ces pneumatiques à partir de l'intérieur de l'UE ou d'autres pays d'Europe.
- Compte tenu de ce qui précède, la demanderesse soutient que l'Office a accordé trop d'importance à des exemples provenant de pays tiers. L'Office n'a fourni aucun élément de preuve démontrant que des consommateurs établis en dehors des États-Unis, de la Chine ou de l'Australie choisiraient d'accéder aux sites web ou d'y effectuer des achats. Il n'existe même pas de preuves démontrant que les achats pourraient être effectués sur ces sites web par un consommateur de l'UE, même si le consommateur souhaitait effectuer un tel achat.
- La requérante souligne également que si la situation était inversée, et si le titulaire de la marque essayait de prouver l'usage sérieux et/ou la renommée d'une marque au sein de l'UE, l'EUIPO n'accepterait (à juste titre) pas de telles preuves si elles étaient produites par le titulaire de la marque. L'EUIPO rejeterait immédiatement les éléments de preuve au motif qu'ils ne démontreraient pas l'usage ou la renommée au sein de l'UE.
- Il semble donc incohérent avec la pratique de l'Office que l'examineur présente de telles preuves pour étayer son point de vue selon lequel la marque

devrait être refusée à l'enregistrement au motif que «les consommateurs de l'UE sont également concernés par l'internet [...] le consommateur européen peut accéder à l'internet et aux sites web de chaque pays désigné». Un tel raisonnement ne serait pas accepté si la situation était inversée.

Le public pertinent

- La requérante fait valoir que l'Office n'a pas accordé suffisamment d'importance au public pertinent spécialisé, qui percevrait immédiatement et avec certitude le signe comme une marque. Comme indiqué dans l'arrêt Loudspeaker, «dans la mesure où le public pertinent perçoit le signe comme une indication de l'origine commerciale des produits ou des services, le fait qu'il remplisse simultanément ou non une fonction autre que celle d'indication d'origine commerciale est sans incidence sur son caractère distinctif» (10/10/2007, 460/05, Loudspeaker, EU:T:2007:304, § 44). Dès lors, même si le public spécialisé perçoit la bande de roulement blanche du pneu de la demanderesse comme ayant des propriétés de non-marquage, cela n'empêche pas le public de percevoir également le signe comme possédant un caractère distinctif.
- En outre, même si le public pertinent connaissait les types de pneus fournis par les exemples de l'Office (ce qui est contesté), le public percevrait néanmoins le pneu de la demanderesse comme un signe distinctif provenant de la demanderesse.
- L'Office n'a pas accordé suffisamment de poids au type de pneus à vendre sous la marque. L'Office a fourni des exemples de pneus blancs à vendre (bien qu'ils ne se situent pas dans l'Union européenne) en ce qui concerne les chariots élévateurs, tandis que les pneus de la demanderesse doivent être utilisés spécifiquement en relation avec des BW, qui sont plus souvent utilisés à l'extérieur ou dans des situations d'urgence. La nécessité de ne pas marquer les pneus dans de telles situations est négligeable.
- En outre, l'Office n'a pas répondu au point soulevé dans les observations initiales de la demanderesse concernant l'arrêt Libertel (06/05/2003, C-104/01, Libertel, EU:C:2003:244), qui attirait l'attention sur le fait que la couleur en elle-même pouvait être intrinsèquement apte à distinguer les produits d'une entreprise déterminée lorsque «le nombre de produits ou de services pour lesquels la marque est demandée est très limité et que le marché pertinent est très spécifique». En l'espèce, la marque de position blanche, telle qu'appliquée sur un pneu AWP, diverge des normes du secteur et ne serait donc pas perçue par le public pertinent comme ayant une fonction purement décorative.

Revendication subsidiaire d'un caractère distinctif acquis

- Si le présent recours est rejeté, la demanderesse réitère sa revendication secondaire concernant le caractère distinctif acquis et demande la possibilité

de présenter des preuves du caractère distinctif acquis à l'appui de la demande.

- 18 Les arguments soulevés par la demanderesse dans sa réponse à la communication du rapporteur du 23 septembre 2021 peuvent être résumés comme suit:

Spécification

- Le demandeur accepte la modification proposée. La liste des produits compris dans la classe 12 est limitée comme suit:

Classe 12: «Matières de route utilisées avec du matériel de construction, industriel et agricole; aucun des éléments susmentionnés n'étant à l'abri des pneus routiers pour chariots élévateurs».

Prétendue extrémité de pneus avec un bouchon blanc

- Les pneumatiques cités dans la communication du rapporteur, prétendument fabriqués par des tiers, sont en fait tous fabriqués par une société liée à la demanderesse. En effet, il existe un lien juridique et commercial entre la marque de la demanderesse et les pneus cités dans la communication.
- La demanderesse attire l'attention de l'Office sur les points suivants:
 - Les pneus cités dans la communication sont marqués Outrigger, OTR Electro et Lightning.
 - Le pneu Outrigger, cité à la page 3 de la communication du rapporteur du 23 septembre 2021, apparaît comme une marque de la société OTR. En effet, la dénomination complète de la société est noacksmith OTR, LLC, une société constituée dans l'État américain géorgien.
 - Un extrait du registre des sociétés de l'État géorgien est joint (annexe 1), qui montre que le «agent enregistré» de cette société est Frederick B Taylor. Il s'agit de la même société Frederick B Taylor, agent résident de la présente requérante, Blake Holdings LLC.
 - Un extrait du registre des sociétés de l'État Michigan est joint (annexe 2), qui montre que le «agent enregistré» de Blake Holdings LLC est Frederick B Taylor.
 - Les deux blacksmith OTR, LLC et Blake Holdings, LLC étaient détenues par Frederick B Taylor qui est décédée à la fin de l'année 2021, comme indiqué précédemment (annonce jointe pour référence) (annexe 3).
 - Le pneu OTR Electro mentionné dans la communication du rapporteur est le pneu demandé par Blake Holdings LLC sous la MUE no 018248980. Les détails de cette demande sont joints à la présente lettre (annexe 4).

- Le pneu d'éclairage mentionné dans la communication du rapporteur est celui enregistré par la demanderesse actuelle Blake Holdings LLC sous la marque de l'Union européenne no 18 248 977 en 2020. Les détails de l'enregistrement sont joints à la présente lettre (annexe 5).
 - Par conséquent, les éléments de preuve produits par la chambre de recours sont en réalité la preuve d'un usage exclusif par la demanderesse ou par des entreprises liées de pneumatiques portant un bouchon blanc/gris qui correspond substantiellement à celui de la présente demande.
 - Sur cette base, la demanderesse fait valoir que les objections n'ont pas été fondées et que les éléments de preuve présentés par la chambre de recours étayaient la position selon laquelle la marque de la demanderesse est distinctive.
 - En conséquence, la demanderesse demande que l'objection soit levée et que la demande soit admise à la publication aux fins de l'opposition.
- 19 Les arguments soulevés par la demanderesse dans sa réponse à la communication du rapporteur du 5 mai 2022 peuvent être résumés comme suit:

Article 7, paragraphe 1, point e), II), du RMUE

- La demanderesse a demandé l'enregistrement de la marque pour des pneus hors route, utilisés avec des équipements de construction, industriels et agricoles. La demanderesse ne demande pas l'enregistrement de pneus d'intérieur ou de pneus pour d'autres surfaces où les propriétés de non-marquage rempliraient une fonction technique. Au lieu de cela, la protection est demandée pour des pneus tout-terrain. Les propriétés antimarquage ne sont pas considérées comme des attributs techniques clés dans les pneus tout-terrain. Au contraire, la qualité souhaitée dans un pneu tout-terrain est une bande profonde afin d'assurer une plus grande traction sur des surfaces non pourrées telles que le dirt, le mud, le sable ou le gravier.
- Dès lors, dans la présente requête, les bandes decouleur pâlesont exclusivement destinées à la marque et non à l'obtention d'un résultat technique. Le consommateur pertinent percevra la bande de roulement comme ayant une signification commerciale.
- En outre, la protection n'étant demandée que pour les pneus tout-terrain, rien n'empêcherait d'autres entreprises de fabriquer des pneus avec des bandes de roulement de couleur pâle à utiliser à l'intérieur. La demanderesse ne cherche pas à obtenir un monopole sur des pneus de couleur pâle pour pneus d'intérieur.
- Il est sans pertinence que les pneus de la demanderesse puissent également être utilisés sur des PW à l'intérieur, étant donné que de tels produits ne sont pas énumérés dans la demande de marque.

Sur le caractère distinctif de la marque demandée

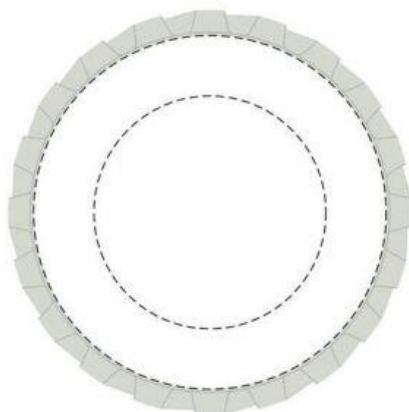
- La communication du rapporteur comprend des images de pneus provenant du site www.rbcomponents.com. La communication indique que ces pneumatiques «ne semblent pas provenir de la demanderesse ou de sociétés liées».
- «Nous comprenons que ces pneus sont connectés à la demanderesse; toutefois, nous n'avons pas encore été en mesure d'établir les détails précis de la relation».
- Par conséquent, si l'objection au titre de l'article (1) (e) (ii) du RMUE est levée, le demandeur demande la possibilité de produire des preuves du caractère distinctif acquis.

Motifs

- 20 Sauf indication contraire expresse dans la présente décision, toutes les références mentionnées dans cette décision doivent être considérées comme renvoyant au RMUE (UE) 2017/1001 (JO 2017 L 154, p. 1), codifiant le règlement (CE) no 207/2009 tel que modifié.
- 21 Le recours est conforme aux dispositions des articles 66 et 67 et de l'article 68, paragraphe 1, du RMUE. Il est recevable.

Article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE

- 22 Le caractère distinctif d'une marque au sens de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE signifie que cette marque permet d'identifier le produit pour lequel l'enregistrement est demandé comme provenant d'une entreprise déterminée et donc de distinguer ce produit de ceux d'autres entreprises (29/04/2004, C-473/01 indirects C-474/01, Washing tablets, EU:C:2004:260, § 32; 21/10/2004, C-64/02, Das Prinzip der Bequemlichkeit, EU:C:2004:645, § 42).
- 23 Le consommateur moyen ne tend pas à procéder à une analyse. Une marque doit donc permettre au consommateur moyen des produits en cause, normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, de distinguer, sans procéder à une analyse ou à une comparaison et sans faire preuve d'une attention particulière, les produits concernés de ceux d'autres entreprises (12/02/2004, C-218/01, flacons Perwoll, EU:C:2004:88, § 53; 12/01/2006, C-173/04 P, Standbeutel, EU:C:2006:20, § 29).
- 24 Le signe en cause est une marque de position consistant en une seule vue de la «bande de roulement et partie extérieure d'un pneu en couleur gris clair (Pantone 7527 C)», telle que représentée ci-après:



- 25 La chambre de recours observe que la marque demandée est clairement liée aux produits pertinents:

Classe 12 — Matières de route utilisées avec du matériel de construction, industriel et agricole; aucun des pneus précités n'étant extrait de route pour chariots élévateurs.

- 26 Il s'ensuit que le signe demandé se confond avec l'aspect d'une partie des produits revendiqués.
- 27 La chambre de recours rappelle que la jurisprudence développée pour les marques tridimensionnelles qui consistent en la représentation de l'apparence du produit lui-même, ou d'une partie de celui-ci, est également pertinente pour la présente marque de position consistant en une représentation bidimensionnelle de l'apparence extérieure d'une partie des produits revendiqués. En effet, en pareil cas, la marque ne consiste pas non plus en un signe indépendant de l'aspect des produits qu'elle désigne.
- 28 Les critères d'appréciation du caractère distinctif des marques constituées par l'apparence du produit lui-même, ou d'une partie de celui-ci, ne sont pas différents ou ne sont pas plus stricts que ceux applicables aux autres catégories de marques. Néanmoins, la perception du consommateur moyen n'est pas nécessairement la même dans le cas d'une telle marque que dans le cas d'une marque verbale ou figurative, qui consiste en un signe indépendant de l'aspect des produits qu'elle désigne. Les consommateurs n'ont pas pour habitude de présumer l'origine des produits en se fondant sur leur forme, en l'absence de tout élément graphique ou textuel, et il peut donc s'avérer plus difficile d'établir le caractère distinctif s'agissant d'une telle marque tridimensionnelle que s'agissant d'une marque verbale ou figurative (25/10/2007, C-238/06, *Foreiner Kunststoffche*, EU:C:2007:635, § 80; 22/06/2006, C-25/05, *Bonbonverpackung*, EU:C:2006:422, § 29, 32; 12/02/2004, C-218/01, *Perwoll-Flasche*, EU:C:2004:88, § 52; 23/11/2005, T-12/04, *Almdudler-Limonadenflasche*, EU:T:2005:434, § 24).
- 29 Ainsi que le Tribunal et la Cour de justice de l'Union européenne l'ont affirmé à diverses reprises, une marque représentant le produit lui-même ou des parties du produit doit se démarquer de manière significative des formes de base des produits en cause qui sont communément utilisées dans le commerce et qui ne

peuvent pas apparaître comme une simple variante de ces formes (16/01/2014, T-433/12, Knopf im Stofftierohr, EU:T:2014:8, § 33).

- 30 Plus le signe dont l'enregistrement est demandé se rapproche de l'apparence la plus probable que prendra le produit en cause, plus il est vraisemblable que les caractéristiques revendiquées sont dépourvues de caractère distinctif. Une telle marque doit diverger, de manière significative, de la norme ou des habitudes du secteur afin de remplir sa fonction d'origine et, partant, posséder également un caractère distinctif au sens de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE (29/04/2004, C-456/01 inspire C-457/01, Henkel/Waschtableten, EU:C:2004:258, § 39; 07/10/2004, C-136/02, Maglite, EU:C:2004:592, § 31; 17/01/2006, T-398/04, Waschtablette, blauer ovaler Kern, EU:T:2006:19, § 30). Une simple divergence n'est pas suffisante, mais doit être significative (12/02/2004, C-218/01, Perwoll-Flasche, EU:C:2004:88, § 49).
- 31 En l'espèce, le signe en cause ne se distingue pas de l'apparence d'une partie des produits qu'il désigne. Dès lors, elle ne serait distinctive au sens de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE que si elle divergeait de manière significative de la norme ou des habitudes du secteur, de sorte que le public pertinent pourrait reconnaître le signe demandé comme provenant d'une entreprise déterminée et donc distinguer les produits de la demanderesse de ceux d'autres entreprises (21/04/2010, T-7/09, Spannfutter, EU:T:2010:153, § 26). L'indice de référence s'applique également aux signes qui ne s'appliquent qu'à un composant ou à un élément de l'apparence du produit, en l'espèce la bande de roulement et la partie extérieure d'un pneu (10/10/2008, T-387/06 à T-390/06, Pallet, EU:T:2008:427, § 36; 13/04/2011, T-202/09, Chaussures, EU:T:2011:168, § 40; 19/09/2012, T-50/11, Stoffmuster, EU:T:2012:436, § 43).

Public pertinent et niveau d'attention

- 32 Selon une jurisprudence constante, le caractère distinctif d'une marque doit être apprécié en tenant compte, d'une part, des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement est demandé et, d'autre part, de la perception qu'en a le public pertinent, qui est constitué par le consommateur moyen des produits ou services en cause, qui est suffisamment informé et raisonnablement attentif et avisé (29/04/2004, C-473/01 P indirects, Tabs, EU:C:2004:260, § 33; 08/05/2008, C-304/06 P, Eurohypo, EU:C:2008:261, § 67; 21/01/2010, C-398/08 P, Vorsprung durch Technik, EU:C:2010:29, § 34).
- 33 Rien n'indique que le signe demandé, qui ne contient aucun élément verbal, soit perçu différemment au sein de l'Union européenne. Dès lors, lors de l'appréciation du caractère distinctif, il convient de prendre en considération l'ensemble des consommateurs de l'Union européenne (25/09/14, T-171/12, Betonverschalung, EU:T:2014:817, § 45; 10/05/2016, T-806/14, représentation d'un emballage en forme carrée (fig.), EU:T:2016:284, § 54).
- 34 Les produits en cause sont des «pneumatiques sur route utilisés avec du matériel de construction, industriel et agricole; aucun des éléments précités n'étant à l'abri des pneus routiers pour chariots élévateurs» (classe 12). La chambre de recours

observe que de tels produits s'adressent principalement à un public de professionnels faisant preuve d'un niveau d'attention élevé. En outre, la chambre de recours considère que même le public non professionnel ferait preuve d'un niveau d'attention plutôt élevé, étant donné que l'achat d'une nouvelle série de pneus est une décision importante qui exige de choisir la taille correcte du pneu et de tenir dûment compte de la charge, de l'adhérence, de la bande de roulement, de la résistance au roulement et de l'usure car ils ont une incidence significative sur la manutention et la performance globales du véhicule ou de l'équipement.

- 35 Néanmoins, la chambre de recours rappelle qu'un niveau d'attention élevé ne suffit pas, à lui seul, pour établir que le public pertinent est habitué à percevoir une référence d'origine dans la forme des produits [14/08/2014, R 1903/2013-1, SHAPE OF A PORTABLE DIAGNOSIS AND TEST DEVICE (3D MARK)].

Caractère distinctif de la marque

- 36 Ainsi que la Cour l'a déjà jugé, d'une part, l'examen des motifs absolus de refus doit porter sur chacun des produits ou des services pour lesquels l'enregistrement de la marque est demandé et, d'autre part, la décision par laquelle l'autorité compétente refuse l'enregistrement d'une marque doit, en principe, être motivée pour chacun de ces produits ou de ces services (23/09/2015, T-633/13, Infosecurity, EU:T:2015:674, § 45 et jurisprudence citée; 18/03/2010, C-282/09 P, P@yweb card/Payweb card, EU:C:2010:153, § 37 et jurisprudence citée; 22/11/2011, T-275/10, MPAY24, EU:T:2011:683, § 52).
- 37 La Cour a également jugé que l'autorité compétente peut se limiter à une motivation globale pour tous les produits ou services concernés lorsque le même motif de refus est opposé pour une catégorie ou un groupe de produits ou de services (18/03/2010, C-282/09 P, P@yweb card/Payweb card, EU:C:2010:153, § 38).
- 38 Afin de déterminer si les produits et services visés par une demande d'enregistrement de MUE présentent entre eux un lien suffisamment direct et concret et peuvent être répartis dans des catégories et des groupes d'une homogénéité suffisante, il convient de tenir compte du fait que l'objectif de cet exercice est de permettre et de faciliter l'appréciation *in concreto* de la question de savoir si la marque concernée par la demande d'enregistrement relève ou non d'un des motifs absolus de refus [17/05/2017, C-437/15 P, Deluxe (fig.), EU:C:2017:380, § 32].
- 39 En l'espèce, la chambre de recours considère que tous les produits contestés peuvent être placés dans une seule catégorie homogène, sur la base des caractéristiques qui leur sont communes et qui sont pertinentes pour l'analyse visant à déterminer si le motif absolu de refus visé à l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE peut s'appliquer à la marque demandée pour ces produits. En particulier, la chambre de recours considère que tous les produits en cause présentent une caractéristique claire et intrinsèque, à savoir le fait qu'ils consistent en différents types de pneus en plein air. Une telle caractéristique constitue un pont de connexion entre les produits en cause et le motif absolu de

refus visé à l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE. Par conséquent, de l'avis de la chambre de recours, tous les produits contestés peuvent être regroupés dans une seule catégorie homogène de produits par rapport auxquels le même raisonnement peut être suivi lors de l'application de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE au signe.

- 40 Eu égard aux produits en cause, la Chambre considère, à l'instar de l'examinatrice, que les consommateurs ne percevront pas le signe en cause comme une marque pour les raisons exposées ci-après.
- 41 La portée principale du recours est que l'examineur n'a pas établi de norme en ce qui concerne l'apparence des produits pertinents. En particulier, la requérante fait valoir que les exemples de pneus avancés par l'examineur ne suffisent pas à établir une telle norme, étant donné qu'ils sont en partie dépourvus de pertinence et que, en tout état de cause, la marque demandée représente une divergence significative par rapport à ces exemples. En particulier, la demanderesse fait valoir que «les exemples de sites web fournis par l'Office proviennent clairement de l'extérieur de l'UE, à savoir les États-Unis (deux fois), la Chine et l'Australie».
- 42 De même, en ce qui concerne les autres exemples avancés par le rapporteur, la demanderesse fait valoir que les exemples de portions extérieures de pneus similaires en gris clair «sont tous produits par une société liée à la demanderesse».
- 43 À cet égard, il convient toutefois de rappeler que, selon la jurisprudence, l'examineur n'était pas tenu de fournir des exemples de pneus dont la bande de roulement et une partie extérieure sont identiques sur le marché, mais seulement d'examiner si le secteur concerné se caractérise par une variété importante d'apparences de bandes de roulement et de portions extérieures de pneus pour lesquelles la marque demandée n'est considérée qu'une variante [26/03/2020, T-570/19, *Grafting EINES KÄSESTRANGS* (3D), EU:T:2020:127, § 21; 28/06/2019, T-340/18, *forme OF A Flying V GUITAR* (3D), EU:T:2019:455, § 35-36; 26/03/2020, T-570/19, *FORME EINES KÄSESTRANGS* (3D), EU:T:2020:127, § 21).
- 44 Dans la mesure où la demanderesse prétend que la marque demandée est distinctive, en dépit de l'analyse de l'examineur, il lui appartient de fournir des indications concrètes et étayées établissant que la marque demandée possède un caractère distinctif (25/10/2007, C-238/06 P, *Plastikflaschenform*, EU:C:2007:635, § 50).
- 45 La requérante fait valoir que, dans la décision attaquée, l'examineur n'a pas répondu aux observations de la requérante concernant l'arrêt *Libertel* (06/05/2003, C-104/01, *Libertel*, EU:C:2003:244), qui attirait l'attention sur le fait que la couleur en elle-même pouvait être intrinsèquement apte à distinguer les produits d'une entreprise déterminée lorsque «le nombre de produits ou de services pour lesquels la marque est demandée est très limité et le marché pertinent très spécifique». En l'espèce, la marque de position blanche, telle qu'appliquée sur un pneu AWP, diverge des normes du secteur et ne serait donc pas perçue par le public pertinent comme ayant une fonction purement décorative.

- 46 En ce qui concerne la couleur gris clair de la bande de roulement et de la partie extérieure d'un pneu, il est vrai que les critères appliqués aux marques de couleur ne doivent pas être plus stricts que ceux appliqués à toute autre catégorie de signes. Toutefois, la perception du public n'est pas la même que dans le cas des marques verbales, et le public ne percevra pas immédiatement une seule couleur, ni un élément coloré faisant partie de l'apparence extérieure des produits, comme une référence à l'origine commerciale des produits (21/10/2004, C-447/02, KWS/Orange, § 78). Ainsi, si les couleurs sont propres à véhiculer certaines associations d'idées et à susciter des sentiments, de par leur nature, elles sont peu aptes à communiquer des informations précises, d'autant plus qu'elles sont habituellement et largement utilisées, de par leur pouvoir attractif, dans la publicité et dans la commercialisation des produits ou des services, en dehors de tout message spécifique (06/05/2003, C-104/01, Libertel, EU:C:2003:244, § 40; 24/06/2004, C-49/02, Blau/Gelb, EU:C:2004:384, § 38; 12/11/2008, T-400/07, Farben in Quadraten, EU:T:2008:492, § 35). La Cour a souligné l'intérêt général à maintenir les couleurs disponibles pour d'autres concurrents, car le nombre de couleurs effectivement disponibles et pouvant être distinguées avec certitude par les consommateurs est faible, de sorte qu'un enregistrement trop généreux de couleurs pourrait facilement épuiser la gamme de couleurs disponibles, au détriment d'un système de concurrence non faussée que le traité CE entend maintenir (06/05/2003, C-104/01, Libertel, EU:C:2003:244, § 54, 56). Les couleurs et leurs combinaisons ne peuvent être considérées comme intrinsèquement distinctives que dans des circonstances exceptionnelles, étant donné qu'elles se confondent avec l'aspect des produits et qu'elles ne sont pas, en principe, utilisées comme moyen d'identification de l'origine commerciale (15/06/2010, T-547/08, Strumpf, EU:T:2010:235, § 26; 6/05/2003, C-104/01, Libertel, EU:C:2003:244, § 65, 66).
- 47 En l'espèce, contrairement à ce que soutient la demanderesse, la chambre de recours observe que les recherches effectuées sur Internet tant par l'examineur que par le Rapporteur révèlent l'existence sur le marché de l'Union de roues avec une extérieur gris clair, comme les exemples obtenus par le biais de la recherche effectuée par le rapporteur le 27 avril 2022, qui sont liés aux produits revendiqués et qui ne semblent pas provenir de la demanderesse ou d'entreprises liées. En réalité, la demanderesse n'a fourni aucune preuve que les exemples mentionnés dans la communication du rapporteur du 5 mai 2022 — à savoir: <https://www.rbcomponentes.com/componentes/hardware-capots-y-piezas-plastico/ruedas> et <https://www.rbcomponentes.com/rueda-superelastica-12-5x4-25-para-jl-e2-t-e-y-d> — concernent la demanderesse.
- 48 Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la demanderesse, tant la couleur gris clair revendiquée que sa position particulière sur la bande de roulement et sur la partie extérieure du pneu hors route sont loin d'être «distinctes» ou uniques. Ainsi, prise dans son ensemble, la marque demandée ne sera perçue que comme l'une des variantes d'une partie similaire de pneumatiques hors route existant sur le marché.
- 49 À cet égard, la chambre de recours rappelle en outre qu'une simple divergence de la norme ou des habitudes du secteur n'est pas suffisante pour écarter le motif de

refus énoncé à l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE. Pour que la marque remplisse sa fonction essentielle, à savoir celle d'indiquer l'origine commerciale, la différence entre le signe demandé et la norme ou les habitudes du secteur doit être significative (12/02/2004, 218/01, Perwoll, EU:C:2004:88, § 49). En d'autres termes, une éventuelle divergence par rapport à la présentation des produits concurrents n'est pas suffisante en soi pour garantir l'existence d'un caractère distinctif. Cette différence doit également être «significative» et donc immédiatement perceptible pour les consommateurs.

- 50 Qui plus est, une caractéristique présentée dans un signe qui est fonctionnelle par sa nature et sa destination ne sera généralement pas en mesure de conférer à la marque un caractère distinctif, étant donné qu'elle sera simplement associée par le consommateur ciblé à cette fonction spécifique, et non comme un indicateur de l'origine commerciale, et ce, indépendamment de la question de savoir si les conditions (beaucoup plus strictes) de l'article 7, paragraphe 1, point e), du RMUE sont également remplies (12/09/2013, T-492/11, Tampon, EU:T:2013:421, § 23; 18/01/2013, T-137/12, Vibrator, EU:T:2013:26, § 27; 14/11/2016, R 1067/2016-4, Schlüsselprofil, § 21). En l'espèce, comme indiqué dans la communication du rapporteur du 5 mai 2022, la marque de position en cause, consistant en la bande de roulement et la partie extérieure d'un pneu en gris clair, pourrait également être considérée comme ayant une certaine fonctionnalité, à savoir ne laissant aucune marque noire sur les sols pendant les opérations. Contrairement à ce que soutient la demanderesse, la chambre de recours fait observer que l'utilisation de pneus possédant des propriétés de non-marquage est potentiellement également intéressante pour les produits revendiqués, à savoir les «pneus de route utilisés avec du matériel de construction, industriel et agricole; aucun des éléments susmentionnés n'étant à l'arrêt des pneus pour chariots élévateurs», y compris les produits spécifiques pour lesquels la requérante affirme que la marque de position en cause sera utilisée, à savoir les pneumatiques pour les plates-formes de travail aérien (PMA), comme le montrent les exemples fournis par le rapporteur.
- 51 Comptetenu de tout ce qui précède, la chambre de recours considère que le signe demandé ne saurait être considéré comme divergeant de manière significative de l'apparence des pneus (ou d'une partie d'entre eux) déjà présents sur le marché. Le public pertinent, confronté à de nombreux pneus plus ou moins similaires, ne procédera ni à une analyse détaillée ni à une comparaison côte à côte entre la marque demandée et les autres pneumatiques présents sur le marché et percevra donc la marque demandée uniquement comme une variété de la bande de roulement et de la partie extérieure de ces pneus. Rien ne prouve que le grand public, ni même les professionnels, percevraient le signe en cause comme une indication de l'origine.
- 52 Dès lors, contrairement aux arguments de la demanderesse, aucune des caractéristiques invoquées ou de leur combinaison ne permet de conclure que le signe demandé diverge de manière significative des normes et habitudes du secteur. Elle ne sera donc pas perçue comme une marque sans avoir acquis un caractère distinctif par l'usage.

- 53 Par conséquent, l'examinatrice n'a pas commis d'erreur en considérant que la marque était dépourvue de caractère distinctif intrinsèque, au sens de l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE, pour les produits revendiqués compris dans la classe 12.
- 54 Étant donné que la marque demandée tombe sous le coup de l'interdiction prévue à l'article 7, paragraphe 1, point b), du RMUE en ce qui concerne tous les produits en cause dans le présent recours, il n'est pas nécessaire, à ce stade, d'apprécier si les autres motifs de refus mentionnés dans la communication du rapporteur du 5 mai 2022, visés à l'article 7, paragraphe 1, point e) ii), du RMUE, s'appliquent également en l'espèce.

Conclusion

- 55 À la lumière de ce qui précède, le recours est rejeté.

Dispositif

Par ces motifs,

LA CHAMBRE

déclare et arrête:

- 1. Rejette le recours;**
- 2. Renvoie l'affaire à l'examineur pour qu'il poursuive l'examen de la revendication subsidiaire fondée sur l'article 7, paragraphe 3, du RMUE et sur l'article 2, paragraphe 2, du REMUE.**

Signature

V. Melgar

Signature

S. Rizzo

Signature

R. Ocquet

Greffier:

Signature

P.O. R. Vidal

